

## **Notice relative à l'appel à candidatures du 6 novembre 2007 pour des services de télévision mobile personnelle**

La présente notice expose les caractéristiques de l'appel à candidatures du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 6 novembre 2007 pour l'édition de services de télévision mobile personnelle (TMP) à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Elle explicite également les grandes orientations de cet appel.

Elle se compose de trois chapitres :

- le premier présente le cadre du déploiement de la télévision mobile personnelle en France ;
- le deuxième décrit les caractéristiques de l'appel à candidatures ;
- le dernier concerne le déroulement de la procédure.

## **Chapitre I**

### **Le cadre du déploiement de la télévision mobile personnelle (TMP) en France**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite l'émergence rapide des services de télévision mobile personnelle (TMP). La TMP apportera aux consommateurs la possibilité d'accéder à de nouveaux usages et à de nouveaux services d'information et de communication, offrant davantage d'interactivité et de nouvelles fonctionnalités. Elle constituera une source d'innovation et de croissance pour les acteurs de l'audiovisuel, des communications électroniques et les fabricants d'équipements électroniques.

Ce développement devra s'effectuer dans le respect des grands principes que fixe la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, en particulier l'objectif de qualité et la diversité des programmes, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le respect de la dignité de la personne humaine et enfin le développement d'une concurrence réelle et équitable.

#### **I.1 - Les principales étapes relatives à l'introduction de la TMP en France**

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a défini le cadre juridique des services de télévision mobile personnelle. Ces dispositions législatives ont été complétées ultérieurement par les arrêtés qui ont fixé le DVB-H et le DVB-SH comme normes du signal de la télévision mobile personnelle.

Conformément à l'intention du législateur, qui a souhaité un développement rapide de la télévision mobile, le Conseil a lancé une consultation publique le 17 janvier 2007 dans le but de recueillir l'avis des professionnels sur les conditions de réussite de ce nouveau service.

A l'issue de cette consultation, qui a mis en évidence un consensus des acteurs pour un lancement aussi rapide que possible de la TMP, le Conseil a poursuivi la concertation dans le cadre de la commission technique des experts du numérique, afin de clarifier certains aspects et essentiellement d'arrêter les paramètres techniques de la TMP.

Cette réflexion sur l'introduction de la TMP en France s'est inscrite dans une évolution générale, en Europe et dans le monde, tendant au développement des technologies de diffusion de services audiovisuels vers des terminaux portables ou mobiles.

En Europe, l'Allemagne, l'Italie, la Finlande, et bientôt l'Espagne et la Suisse ont ainsi vu se lancer des offres commerciales de TMP. La plupart des opérateurs européens tendent à retenir la norme DVB-H, à l'instar de la France.

La Commission européenne s'est exprimée en faveur d'une approche harmonisée au niveau européen pour le développement de la TMP. Le DVB-H devrait ainsi être inscrit dans la liste des normes que les Etats membres ont la responsabilité de promouvoir.

Parallèlement à ces avancées sur la norme de diffusion, les pays européens, au sein d'un groupe de travail (TG4) de la conférence européenne des postes et télécommunications, ont réfléchi aux modalités de mise à disposition d'une partie du spectre pour le développement de la TMP dans le contexte d'un plan de long terme en numérique. La mise en place d'une sous-bande réservée à cet usage dans les bande IV et V a en particulier été étudiée.

Il ressort de ces travaux que l'utilisation des couches du plan de Genève pour la diffusion de multiplex de TMP est la solution la plus adaptée au développement de la couverture de ces services, lorsque l'arrêt de la diffusion en mode analogique libèrera ces fréquences.

En accord avec l'ensemble de ces travaux, le Conseil lance un appel à candidatures sur un réseau « multi-ville » en bandes IV et V, dénommé réseau M7 dans le texte qui suit.

## **I.2 - Les acteurs de la TMP et leur régime juridique**

Le cadre juridique général de la TMP est celui des services de télévision numérique terrestre. Néanmoins, le législateur a pris soin de l'adapter au contexte particulier de la mobilité, en particulier en modifiant l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986.

La TMP fait intervenir de nombreux acteurs, qui peuvent être classés en plusieurs groupes :

- **Les éditeurs de contenus** éditent des chaînes de télévision, des services interactifs ou des services de radio, qui produisent ou font produire des contenus destinés à une consommation mobile ;
- **Les distributeurs commerciaux** assurent un lien commercial entre les clients finaux et les éditeurs de la TMP qui le souhaitent ;
- **Les opérateurs techniques** constitués, d'une part, de l'opérateur de multiplex, désigné par les éditeurs pour assurer l'agrégation technique des services, et d'autre part, des diffuseurs techniques, responsables de la construction et de l'exploitation du réseau de diffusion ;
- **les fabricants de terminaux et d'applications** : ces acteurs mettront sur le marché les applications et les terminaux adaptés à la réception de la TMP, notamment les téléphones mobiles.

Dans ses lignes principales, le régime de ces acteurs est le suivant.

### **Le régime des services de télévision privés sur la TMP**

Ce régime est proche de celui des services de télévision fixe. Il comporte notamment les mêmes obligations de diffusion et de production. Le dispositif anti-concentration, qui limite le nombre de services pouvant être détenus par un même acteur, a cependant été aménagé.

Ce régime permet aux services de télévision de diffuser des données associées à leur programme, dans le cadre de leur autorisation.

Les principaux textes qui définissent ce régime juridique sont les suivants :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 concernant la publicité ;
- le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 concernant les obligations de diffusion ;
- le décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 concernant les obligations de production.

Deux régimes juridiques sont prévus par la loi.

Le premier concerne les services de télévision disposant d'une autorisation au titre de la TNT et souhaitant également être diffusés sur la TMP. S'ils constituent la reprise intégrale et simultanée du service diffusé sur la TNT, ou si moins d'un tiers de leur temps de diffusion diffère de celui du service de la TNT, ces services disposeront du régime de service à diffusion multiple prévu par le 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Leur autorisation TMP sera alors assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constituera qu'une extension, et ce même si les modalités de commercialisation de la version du service sur la TMP diffèrent de celles de la version sur la TNT.

Le second régime s'applique à tous les autres services, qu'il s'agisse d'adaptation de services de la TNT dont plus d'un tiers du temps de diffusion diffère de celui de la version autorisée en TNT, de services déjà présents sur les réseaux non hertziens ou encore de nouveaux services.

### **Le régime des services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision**

L'article 30-7 de la loi du 30 septembre 1986, issu de la loi du 5 mars 2007 dispose que le Conseil, lors des appels à candidatures portant sur la TMP, leur réserve une part de la ressource.

### **Le régime de la distribution des services de télévision sur la TMP**

Conformément au IV de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, une société, distincte des éditeurs de services, est chargée d'assurer la commercialisation d'un ou plusieurs services auprès du public. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de la loi, et doit effectuer à ce titre une déclaration auprès du Conseil dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi.

La loi du 30 septembre 1986 permet à plusieurs acteurs d'être distributeurs commerciaux de la TMP, de même qu'elle autorise les services à être distribués par un ou plusieurs distributeurs.

Ce régime, proche de celui applicable à la distribution des services de télévision fixe, comporte cependant des obligations de reprise spécifiques. Ainsi le distributeur met à la disposition du public les chaînes de service public de la TMP. Ce distributeur doit également faire droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de reprise au sein de son offre émanant des éditeurs de chaînes hertziennes gratuites également présentes sur la TMP.

Réciproquement, ces éditeurs font droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre qu'ils commercialisent auprès du public.

### **Le régime de l'opérateur de multiplex**

Conformément à l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, une société, distincte des éditeurs de services, est chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des chaînes autorisées.

Les éditeurs de services sélectionnés et autorisés proposent une société, dite opérateur de multiplex, dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de leur autorisation.

La société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services qu'ils distribuent.

Cet opérateur doit être autorisé par le Conseil en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986. En cas de refus d'autorisation par le Conseil, les éditeurs de services disposent d'un délai supplémentaire de deux mois pour présenter conjointement un nouvel opérateur de multiplex.

A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil lance un nouvel appel à candidatures sur la ressource radioélectrique concernée, dans les conditions prévues à l'article 30-1 de la loi précitée.

### **Le régime du diffuseur technique**

Les opérateurs de multiplex contracteront avec ces opérateurs techniques afin d'assurer la diffusion des services de la TMP.

### **I.3 - Les hypothèses techniques du Conseil**

A l'issue d'une consultation publique, un arrêté, dont l'objet est de fixer les caractéristiques techniques du signal de la TMP, a été adopté, le 24 septembre 2007, par les Ministres de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, ainsi que de la Culture et de la Communication. L'appel à candidatures du Conseil s'inscrit donc dans le cadre technique défini par celui-ci.

Celui-ci prévoit :

- l'usage de la norme de diffusion DVB-H pour les services de TMP en bandes IV et V, et de la norme DVB-SH pour les services de TMP en bande S ;
- les technologies MPEG-4 pour la compression de ces services.

Pour déterminer le nombre de services qu'un multiplex de TMP est susceptible de transporter, il apparaît néanmoins nécessaire de préciser les principales hypothèses techniques suivantes.

#### *a) La modulation*

Concernant la modulation du multiplex, il ressort de la consultation un consensus sur l'usage du QPSK 2/3 en mode 8K, avec un taux de FEC de 7/8, et un intervalle de garde de 1/8, qui offre un bon compromis entre robustesse du signal, notamment en mobilité, débit et facilité de mettre en place des réseaux mono-fréquences.

Cette modulation porterait à 7,37 Mbit/s la ressource du multiplex.

#### *b) Le multiplexage statistique*

En fonction des équipements (codeurs, multiplexeurs) qui seront installés en tête de réseau, des gains de multiplexage statistique semblent envisageables, dans l'hypothèse d'un lancement en 2008.

Le Conseil a tenu compte d'un gain de l'ordre de 20%.

*c) Les flux de signalisation*

Conformément aux réponses à la consultation du Conseil et aux travaux présentés dans le cadre du groupe de travail TMP, le Conseil estime à 200 kbit/s le débit maximal nécessaire à la diffusion des flux de signalisation pour la TMP.

*d) Le nombre de distributeurs et les modalités de diffusion des droits relatifs au contrôle d'accès (EMM et ECM)*

Le nombre de distributeurs influe sur la taille du guide électronique de services (ESG) et, de manière marginale, sur le flux des données techniques relatives à l'embrouillage des services ou Entitlement Control Message (ECM). Il apparaît cependant nécessaire de faire des prévisions de ressource pour un nombre suffisant de distributeurs. Le Conseil retient ainsi un nombre de distributeurs prévisionnel de 6, qui permettrait de prévoir une place suffisante pour les titulaires de licences de téléphonie mobile, et les distributeurs de services audiovisuels qui viseraient des terminaux dédiés.

Dans un modèle simple de diffusion continue, la taille du flux destiné aux données techniques relatives aux droits d'accès des abonnés ou Entitlement Management Message (EMM) pour l'ensemble des distributeurs dépend du nombre d'abonnés et des stratégies d'envoi de ces EMM, notamment leur fréquence d'envoi et l'utilisation de la voie interactive.

Le Conseil retient une base de 4 millions d'abonnés DVB-H comme hypothèse de dimensionnement pour une première phase, ainsi qu'une proportion de 15% de terminaux non connectés. Le Conseil a retenu un taux d'EMM envoyés par la voie de diffusion de 10% des EMM globaux.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le flux d'EMM sur le multiplex ne devrait pas dépasser 150 kbit/s.

*e) Les caractéristiques du guide électronique de services (ESG)*

L'ESG est un service présent sur le multiplex, qui décrit les services disponibles et permet à l'utilisateur de les sélectionner. Les informations qu'il transporte, relatives aux différents bouquets des distributeurs, peuvent être mutualisées dans une certaine mesure. En particulier, la mutualisation des informations relatives aux programmes diffusés permet une économie utile de bande passante sans restreindre la capacité des distributeurs de personnaliser leur offre.

La taille du guide électronique de services peut être modulée par :

- la profondeur du guide électronique de programmes, c'est-à-dire le nombre d'heures présentées ;
- la richesse de description des programmes ;
- le taux de répétition du guide ;
- la technologie de compression utilisée ;
- le débit de données d'interactivité dans le guide.

Concernant la technologie de compression, il apparaît raisonnable de fonder l'analyse sur des hypothèses conduisant à une estimation plafond, c'est-à-dire de sélectionner la technologie de compression la moins efficace. Néanmoins, le Conseil souhaite que toutes les voies d'optimisation de la bande passante puissent être examinées par les acteurs.

Concernant la profondeur du guide électronique des programmes, il ressort du travail de concertation avec les acteurs mené par le Conseil que la taille pertinente du guide des programmes dépend de la nature du service (par exemple, une chaîne d'information n'a pas besoin de signaler ses programmes longtemps en avance), et, qu'en tout état de cause, une profondeur supérieure à un jour n'apparaît pas utile. Dans ce cadre, le Conseil retient l'hypothèse d'une profondeur moyenne de 12 heures de programme pour l'ESG.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 30-7 de la loi du 30 septembre 1986, il apparaît nécessaire de prendre en compte des besoins éventuels en termes d'interactivité, en réservant un débit utile de 120 kbit/s pour des données diffusées dans l'ESG. L'autorisation des flux correspondants interviendra néanmoins ultérieurement.

Concernant le contrôle d'accès, deux technologies sont envisagées : DVB/IPDC-OSF et OMA/Bcast-SmartCard Profile. A chacune de ces deux technologies correspond un guide électronique de services différent.

Les distributeurs visant spécifiquement un parc de terminaux non-connectés ne pourront pas choisir OMA/Bcast-Smartcard Profile qui n'est pas adapté à ces terminaux, et pourraient s'orienter vers des technologies de type IPDC-OSF ou toute autre technologie permettant d'adresser des terminaux non-connectés. Toutefois, les opérateurs mobiles semblent envisager l'utilisation de Bcast-Smartcard Profile, car elle pourrait permettre des économies d'échelle plus importantes au niveau des terminaux.

En outre, les perspectives de disponibilité des équipements OMA pourraient permettre une mise en œuvre de ces systèmes dès la fin de l'année 2008. Il est donc envisageable que les distributeurs, s'ils le souhaitent, puissent démarrer leurs services avec un ESG OMA mutualisé.

Le Conseil a donc pris comme hypothèse de réservation de ressource un schéma cible correspondant à la diffusion d'un ESG mutualisé IPDC pour les distributeurs souhaitant offrir leurs bouquets sur des terminaux non-connectés, et un ESG OMA mutualisé pour les autres distributeurs.

Dans ces conditions, et compte tenu des voies d'optimisation décrites précédemment, le Conseil estime qu'un débit de 500 à 550 kbit/s sur le multiplex doit être alloué à l'ESG.

#### *f) Les composantes d'un service de télévision*

Un service de télévision se compose de trois flux : vidéo, audio et données associées. En outre, s'il est crypté, le flux d'ECM est à rajouter dans la ressource qu'il lui est alloué.

Concernant l'audio-vidéo, il ressort de la consultation publique trois configurations de débit distinctes, adaptées à une résolution QVGA à 25 images par seconde :

Configuration	"minimale"	"nominale"	"maximale"
Débit vidéo (brut)	225 kbps	250 kbps	300 à 350 kbps
Débit audio (brut)	24 kbps	48 kbps	64 kbps

La configuration nominale représente une qualité suffisante sur les écrans des téléphones mobiles, et allouer du débit supplémentaire ne permet pas un gain significatif de qualité, sauf pour des contenus « premium » destinés en premier lieu aux écrans plus larges des terminaux dédiés.

Il apparaît en outre nécessaire de prévoir l'affectation d'un débit supplémentaire de 10kbps par programme destiné à la diffusion de données associées.

Le Conseil a fondé ses estimations sur la configuration dite « nominale ». Les débits envisagés portent à environ 360 kbit/s le débit sur le multiplex d'un service de télévision, comprenant vidéo, audio, données associées et flux de contrôle d'accès (ECM), compte tenu des débits supplémentaires nécessaires à la transmission du flux et de gains de multiplexage statistique de 20%.

Le Conseil se réserve la possibilité de définir et d'allouer un débit différent à chaque type de chaîne, en fonction de ses caractéristiques particulières.

#### *g) Le nombre de services de télévision et de radio*

Dans le cadre des principales hypothèses techniques définies précédemment, il apparaît possible, compte tenu de la ressource à allouer au guide électronique de services, aux flux d'envoi des droits relatifs au contrôle d'accès et aux flux de signalisation, de diffuser jusqu'à 17 services de télévision.

Dans ces conditions, la diffusion de 16 services de télévision permettrait de diffuser également de 4 à 9 radios, en fonction des débits unitaires des stations, soit une ressource de 300 à 400 kbit/s sur le multiplex.

### **I.4 - Le périmètre du présent appel**

L'article 30-7 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « *lors des appels à candidature portant sur la télévision mobile personnelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel réserve, en la rendant publique, une part de la ressource radioélectrique à la diffusion des services de radio et des services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision qu'il a fixée à l'issue de la consultation prévue à l'article 31* ».

#### **Les services de radio**

Dans le cadre de la consultation, plusieurs éditeurs de services de radio ont souligné que la condition nécessaire à la réussite de la radio numérique était sa présence sur l'ensemble des récepteurs numériques mobiles. Pour cela, deux voies leur semblaient possibles : un développement de la radio numérique dans les bandes III et L, avec l'interopérabilité des récepteurs TMP avec les services de radio autorisés dans ces bandes, soit la réservation d'une ressource consacrée à la radio numérique en TMP pour garantir leur écoute sur les récepteurs de la TMP.

La plupart de ces opérateurs ont fait part de leur préférence pour la première option, plus favorable à une gestion optimisée du spectre hertzien ainsi qu'à une utilisation simplifiée pour le consommateur, qui disposerait d'un unique récepteur pour recevoir de multiples services.

Il apparaît au Conseil que la double diffusion de services de radio sur le multiplex M7 et en bande III et L serait à la fois coûteuse pour les éditeurs de services de radio, compte tenu du coût important du réseau DVB-H, plus élevé que la TNT, et contraire à une gestion optimale du spectre.

Par ailleurs, une limitation trop importante du nombre de services de télévision pourrait être de nature à réduire fortement l'attractivité du bouquet.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil a fait le choix de réserver à des services de radio une part de la ressource équivalente à celle d'un service de télévision. Cette ressource permet la diffusion de 4 à 9 services de radio. Cette solution permettrait la diffusion d'un nombre suffisant de chaînes de télévision et de services de radio pour assurer l'attractivité de la TMP.

Le Conseil estime néanmoins souhaitable, avant toute attribution de cette ressource, de procéder au lancement des appels à candidatures de radio numérique en bandes III et L. L'usage futur de cette ressource pourra alors être examiné en fonction des résultats de l'appel en bandes III et L et d'une éventuelle consultation publique sur la question.

### **Les services de communication audiovisuelle autres que de télévision ou de radio**

Concernant les services de communication audiovisuelle autres que de télévision ou de radio, la consultation publique a montré l'intérêt des acteurs pour des services de données diffusés par le guide électronique de services. Une part de la ressource a donc été réservée pour de tels services, correspondant à un débit utile de 120 kbit/s. Cette ressource pourrait, par exemple, permettre aux distributeurs commerciaux de personnaliser leurs bouquets.

Les autorisations d'usage de cette part de la ressource interviendront ultérieurement. La mise en place de procédures d'autorisation sera précédée d'une large réflexion sur l'introduction des services de communication audiovisuelle en TMP et en TNT, conformément aux dispositions des articles 30-5 et 30-7 de la loi.

### **Les services de télévision**

Compte tenu de la part de la ressource réservée aux autres services, 16 services de télévision pourront être diffusés sur le multiplex TMP. Le gouvernement a exercé son droit d'accès prioritaire à la ressource pour 3 canaux de télévision destinés aux chaînes de service public. Le présent appel porte donc sur 13 services de télévision.

Il est réservé à des services à vocation nationale. En effet, peu de télévisions locales ont manifesté leur intérêt pour la TMP à l'occasion de la consultation. Le coût de diffusion, plus élevé en TMP qu'en TNT, pourrait être un frein, dans un premier temps, au développement d'acteurs locaux sur des réseaux de TMP, qui doivent également financer leur montée en TNT.

Le Conseil est néanmoins attaché à garantir la possibilité pour les télévisions locales d'accéder à la mobilité. Compte tenu des possibilités de mutualisation des équipements entre un deuxième réseau de TMP et le multiplex M7 qui ouvre la perspective de coûts de diffusion moins élevés pour ce deuxième réseau, le Conseil estime possible de prévoir cet accès à la mobilité pour les télévisions locales dans le cadre de fréquences spécifiques, sur les zones pour lesquelles un besoin se serait exprimé, dans le respect des modalités prévues par la loi du 5 mars 2007 concernant la réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique.

Le Conseil est par ailleurs favorable à l'affectation d'une part de la ressource à la diffusion de données associées à leur programme principal, permettant la mise en œuvre de services interactifs (par exemple, des bannières « cliquables »), car il estime que ces flux constituent un élément important de l'interactivité en TMP. L'autorisation d'usage de la ressource attribuée à l'issue de l'appel à candidatures pour des services TMP tient donc compte de ce besoin.

## **Chapitre II**

### **Caractéristiques de l'appel à candidatures**

#### **II.1 - Description de la ressource**

L'appel porte sur le réseau « multi-villes » M7. La liste des fréquences figure en annexe 1 de la décision d'appel à candidatures. Compte tenu du fait que la localisation et les caractéristiques techniques des sites qui seront déployés pour la diffusion des services de la TMP ne sont pas connus à ce stade, cette ressource a été planifiée par allotissement, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi. Le Conseil a précisé dans sa décision les modalités de planification ultérieure de ce réseau avec les opérateurs.

De nouvelles fréquences dans des zones supplémentaires seront planifiées et attribuées, hors appel à candidatures, de façon à pouvoir étendre progressivement la zone de diffusion, en conformité avec les engagements souscrits par les titulaires.

Dans le cadre de la migration vers le plan de fréquences final résultant des accords et traités internationaux, le multiplex de télévision mobile personnelle se verra allouer des allotissements de fréquences permettant une couverture adaptée aux engagements souscrits par les titulaires, dans le respect des modalités prévues par la loi du 5 mars 2007 concernant la réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique.

#### **II.2 - Le nombre de services**

L'appel porte sur 13 services de télévision (équivalent temps complet).

Conformément à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, le gouvernement a exercé son droit d'accès prioritaire à la ressource pour 3 canaux de télévision destinés aux chaînes de service public.

#### **II.3 - Définition d'un service de télévision**

L'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précise que la TMP est un mode de diffusion de services de télévision destinés à être reçus en mobilité par voie hertzienne en utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet.

Conformément à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, est considéré comme service de télévision tout service destiné à être reçu simultanément par le public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

En revanche, n'est notamment pas considéré comme service de télévision un service qui, bien que relevant de la communication audiovisuelle<sup>1</sup> ne répond pas à la définition ci-dessus (notamment absence de programmation donnant lieu à «une suite ordonnée d'émissions» ou absence d'images) ou, *a fortiori*, les services qui relèvent de la communication en ligne.

---

<sup>1</sup> c'est-à-dire, selon l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, toute communication au public de services de radio ou de télévision ou d'autres services ne relevant pas de la communication au public en ligne (communication au public en ligne : transmission sur demande individuelle de données n'ayant pas de caractère de correspondance privée, par un procédé permettant un échange réciproque d'informations individuelles entre l'émetteur et le récepteur)

Les services de télévision peuvent, en application des dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, être accompagnés de données associées destinées à enrichir et à compléter le programme de télévision.

#### **II.4 - Les catégories de services**

L'appel à candidatures concerne les services de télévision tels que définis ci-dessus. Il s'adresse aux seuls services de télévision à vocation nationale.

En application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le présent appel est ouvert aux services suivants :

- en termes de durée de diffusion : les services peuvent être à temps complet ou à temps partagé ;
- en termes de nature : les services peuvent être généralistes ou thématiques ;
- en termes de financement : les services peuvent faire l'objet ou non d'une rémunération de la part de l'utilisateur ;
- en termes techniques : les services peuvent être en clair ou sous conditions d'accès.

Les candidats seront invités à préciser dans leur réponse les caractéristiques de leur service. Toutefois, l'article 42-3, de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, prévoit que le Conseil peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification substantielle des données au vu desquelles il a autorisé un service de TMP, notamment lorsqu'elle porte sur la programmation ou les modalités de commercialisation.

## **Chapitre III**

### **Déroulement de la procédure et précisions concernant les dossiers de candidature**

#### **III.1 - Calendrier indicatif de la procédure**

La procédure d'attribution des autorisations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel se déroulera selon les dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, à partir du calendrier indicatif suivant :

#### **6 novembre 2007 : lancement de l'appel à candidatures par le Conseil**

#### **15 janvier 2008 : date limite de dépôt des dossiers de candidature**

- Les candidats qui envisageraient de retirer leur candidature doivent en avvertir le Conseil sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception. Leur candidature sera alors immédiatement écartée. Si le désistement est effectué après la délivrance des autorisations, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne pourra être attribuée qu'après un nouvel appel à candidatures.
- Après la date limite de dépôt des dossiers (15 janvier 2008), toute modification apportée à une candidature qui serait considérée comme substantielle par le Conseil ferait que la candidature correspondante serait regardée comme nouvelle et, dès lors, rejetée comme irrecevable.

#### **Février 2008 : publication de la liste des candidats recevables et début de l'instruction des dossiers**

- Le Conseil arrête la liste des dossiers de candidature recevables, après avoir vérifié le respect des critères de recevabilité inscrits à l'article 4 de la décision du 6 novembre 2007. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le Conseil notifie le rejet de leur candidature aux candidats dont les projets ont été déclarés non recevables.
- L'instruction est alors assurée à partir de la liste des dossiers de candidature recevables. Le Conseil entend les candidats en audition publique.

#### **Avril 2008 : sélection des dossiers de candidature**

- A l'issue de l'instruction et des auditions publiques, le Conseil dresse la liste des services sélectionnés pour lesquels il se propose de conclure la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Cette liste sera publiée sur le site internet du conseil ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).
- Le Conseil élabore les conventions avec chacun des candidats sélectionnés, conformément aux dispositions de l'appel à candidatures et aux engagements pris.

## **Juin 2008 : autorisation des éditeurs de services**

- Une fois les conventions conclues, le Conseil délivre les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique. Les décisions d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.
- Le Conseil notifie aux candidats non autorisés les motifs du rejet de leur candidature.
- Il octroie également les droits d'usage de la ressource radioélectrique aux sociétés relevant du secteur public, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986.

## **Dans les deux mois suivant l'autorisation : autorisation de l'opérateur de multiplex**

### **III.2 - La sélection**

Les critères pris en considération par le Conseil pour l'attribution des autorisations prévues aux deux paragraphes précédents sont définis à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986. Ils sont rappelés ci-après :

#### *a) L'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la TMP*

Conformément à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, pour l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de TMP, le Conseil tiendra compte de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la télévision mobile personnelle, notamment l'information.

Le Conseil tiendra compte des caractéristiques de la part éventuelle de programmes spécifiques au support de la TMP présentée par les candidats.

#### *b) Engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques*

Les candidats devront se conformer aux dispositions des décrets n° 90-66 du 17 janvier 1990 et n° 2001-1333 du 28 décembre 2001, pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, relatif aux chaînes diffusées en mode numérique.

Le Conseil prendra en considération les engagements des candidats se rapportant à la production et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européennes qui se situent au-delà des dispositions du décret mentionné ci-dessus.

### c) Engagements relatifs à la couverture du territoire et la qualité de réception

#### Niveaux de champs de référence

Pour la prise en compte des engagements de couverture des candidats, le Conseil retient les définitions suivantes des différentes qualités de couverture :

- « Réception à l'extérieur » : réception possible à 1 m 50 du sol, à l'extérieur de tout bâtiment.
- « Réception à proximité d'une ouverture » : réception possible dans une pièce contenant une ouverture sur l'extérieur, à proximité de cette ouverture. Distance indicative de 3 m par rapport à l'ouverture vers l'extérieur.
- « Réception dans la première pièce » : réception dans la totalité de la première pièce de vie. Distance indicative de 6 m par rapport à l'ouverture vers l'extérieur.
- « Réception dans tout le bâtiment » : réception possible dans une pièce caractérisée par absence de toute ouverture sur l'extérieur ou d'une zone distante de plus de 6 m de toute ouverture sur l'extérieur.

Le Conseil s'appuiera sur les valeurs de référence suivantes en termes de niveaux de champs médians minimaux pour les différentes classes de réception :

en dB $\mu$ V/m	Extérieur	Proximité d'une ouverture	Première pièce	Tout le bâtiment
Urbain dense	65	79	82	85
Urbain	65	79	82	83
Péri-urbain	65	75	78	79

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol. Le Conseil établira une correction de 12 dB pour obtenir des valeurs de champ à 10 m du sol à partir des valeurs à 1 m 50.

Ces valeurs feront l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil afin de tenir compte, notamment, des progrès des terminaux en matière de sensibilité. Ces mesures de niveaux pourront également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

#### Couverture globale

Les obligations minimales en termes de couverture de la population sont définies dans la décision d'appel à candidatures.

### d) Conditions de commercialisation du service les plus larges auprès du public

Le Conseil prendra en compte l'aptitude du candidat à envisager dans son plan d'affaires une distribution large, apte à toucher le plus grand nombre d'abonnés.

Le cas échéant, l'état d'avancement des négociations avec le ou les distributeurs sera de même pris en compte.

*e) Capacité de répondre aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la TMP*

L'offre globale de services vise à accroître la liberté de choix des téléspectateurs. Il sera ainsi tenu compte du caractère attractif de chaque projet ainsi que de la qualité des services proposés.

La loi précise que les services gratuits seront favorisés lorsqu'ils contribuent à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus, sous réserve du réalisme du plan de financement et dans les limites des ressources, notamment publicitaires, qui pourront raisonnablement être mobilisées.

Le Conseil prendra en compte les délais de mise en exploitation proposés pour chaque service et les moyens que le candidat engagera pour les respecter.

*f) Nécessité d'assurer une véritable concurrence et la diversité des opérateurs*

Conformément à la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services.

Le Conseil sera attentif dans l'examen des dossiers de candidature au respect de ces principes et prendra en considération les propositions favorisant leur développement.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil veillera à assurer la diversité des opérateurs.

*g) Sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels*

Conformément à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil veille à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels.

Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, le Conseil tiendra compte des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.

*h) Expérience acquise par les candidats*

Le Conseil tiendra compte de l'expérience acquise par les candidats dans les activités de communication.

*i) Financement et perspectives d'exploitation du service*

Aux termes de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil tiendra compte du financement et des perspectives d'exploitation du service pour lequel une candidature est présentée.

Le Conseil examinera le plan d'affaires fourni par chaque candidat en s'attachant à évaluer la viabilité du projet au regard des modalités de financement envisagées.

Le Conseil procédera à une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial et technique. La cohérence entre les objectifs annoncés par un candidat et les moyens prévus pour leur mise en œuvre sera évaluée. La précision des informations fournies sera de nature à faciliter cet examen et à en renforcer la crédibilité.

Le Conseil examinera également la perspective de rentabilité de chaque projet telle qu'elle est présentée par le candidat.

### **III.3 - Respect par le candidat des autres dispositions de la loi du 30 septembre 1986**

#### *a) Dispositions relatives à la nationalité des éditeurs titulaires d'autorisations et à la concentration des médias*

Le déploiement de la TMP devra s'effectuer dans le respect des règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias telles qu'elles sont fixées par la loi du 30 septembre 1986, en particulier celles destinées spécifiquement aux services de TMP.

Le dernier alinéa de l'article 41 interdit à une personne de détenir une ou plusieurs autorisations relatives chacune à un service diffusé en TMP si l'audience potentielle cumulée terrestre de ce ou ces services dépasse 20 % des audiences potentielles cumulées terrestres de l'ensemble des services de télévision, publics ou autorisés, diffusés en TMP.

Compte tenu des modalités de calcul de l'audience potentielle, 20% d'audience potentielle représente 20% des services diffusés, c'est-à-dire, pour 16 services diffusés, un maximum de 3 services par acteur.

Pour le calcul de l'audience potentielle des services diffusés en TMP, les programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l'article 28, en la rediffusion intégrale ou partielle d'un même service de télévision sont regardés comme des services distincts.

Par ailleurs, le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit qu'une même personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre dont l'audience moyenne annuelle par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, tant en mode analogique qu'en mode numérique, dépasse 2,5% de l'audience totale des services de télévision. L'application de cette disposition sera subordonnée aux constats d'audience du Conseil, dans des conditions précisées par décret.

L'article 40 de la même loi limite à 20 % la part du capital d'une société titulaire détenue par des personnes morales ou physiques extra-communautaires.

Une même personne ne peut cumuler une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dont l'audience moyenne annuelle par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, tant en mode analogique qu'en mode numérique, dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision et une autorisation relative à un service de même nature autre que national.

La loi du 30 septembre 1986 a également prévu des limitations, lors de la délivrance des autorisations, qui tiennent compte de la présence d'un candidat dans d'autres médias que la télévision numérique. Ces limitations sont exposées à l'article 41-1-1 de la loi du 30 septembre 1986 sur le plan national.

Elles interdisent qu'une autorisation soit délivrée à une personne qui se trouverait dans plus de deux des situations suivantes :

- être titulaire d'une ou plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants ;
- être titulaire d'une ou plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants.
- Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20% de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.

#### *b) Dispositions liées à la protection de l'enfance*

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que le Conseil veille à la protection de l'enfance et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle.

La loi du 5 mars 2007 a complété cet article par un alinéa qui confère au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de veiller à la mise en œuvre d'un procédé technique de contrôle d'accès approprié aux services de TMP.

Dans cette perspective, le Conseil adoptera une délibération visant à préciser les conditions que devra respecter le dispositif technique permettant de bloquer la réception de programmes interdits ou déconseillés aux enfants et aux adolescents.

#### *c) Dispositions liées à l'interopérabilité des moteurs d'interactivité*

L'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que le Conseil veille à ce que les services utilisant un moteur d'interactivité puissent être reçus sur l'ensemble des terminaux.

Le Conseil attachera une attention particulière aux propositions présentées par les éditeurs de services de télévision souhaitant mettre en œuvre des services de données associées afin d'assurer l'interopérabilité de ces programmes interactifs.

### **III.4 - Étapes ultérieures à la délivrance des autorisations aux éditeurs de services**

#### *a) Choix de l'opérateur de multiplex*

Conformément à l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations, les éditeurs de services autorisés proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. Cette société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, à leur demande, et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services qu'ils distribuent.

Cet opérateur doit être autorisé par le Conseil en application des dispositions du même article. En cas de refus d'autorisation par le Conseil, les éditeurs de services disposent d'un délai supplémentaire de deux mois pour présenter conjointement un nouvel opérateur de multiplex.

A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil lance un nouvel appel à candidatures sur la ressource radioélectrique concernée, dans les conditions prévues à l'article 30-1 de la loi précitée.

#### *b) Choix des distributeurs commerciaux*

Les distributeurs qui assurent la commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés doivent effectuer une déclaration auprès du Conseil, selon les dispositions du IV de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986.

#### *c) Démarrage des émissions*

Les éditeurs de services titulaires d'une autorisation sont tenus d'assurer le début effectif des émissions à la date et dans les conditions fixées par leur autorisation, à une date fixée par le Conseil, en concertation avec tous les acteurs.

Si les éditeurs ne respectaient pas cet engagement, le Conseil pourrait constater la caducité de l'autorisation. Le Conseil veillera à assurer la synchronisation du démarrage des émissions sur chaque zone de diffusion.

#### *d) Attribution ultérieure des fréquences*

Etant donné que les fréquences nécessaires ne pourront être libérées que progressivement, les éditeurs des services qui seront sélectionnés à la suite de cet appel à candidatures, et qui respecteront leurs engagements de couverture, se verront ensuite attribuer, hors appel à candidatures, de nouvelles fréquences dans les zones complémentaires de façon à pouvoir étendre progressivement leur zone de diffusion selon les dispositions de l'article 30-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.